Accusé de réception en préfecture
047-200068948-20260923-DEC_116_2026-AU
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Albret Communauté

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTÉ 2026-467

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° : DEC-116-2026

Objet : DECISION D'ESTER EN JUSTICE - DEMANDE DE RESILIATION BAIL RURAL

Vu les statuts d'Albret Communauté ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DE-048-2026 du 22 avril 2026, exécutoire au 23 avril 2026, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;
Vu le bail rural renouvelé entre Albret Communauté et Monsieur Jean-Pierre CASTANY sur la zone d'activité Lapuzoque à SOS ;
Vu la mise en demeure adressée le 6 novembre 2025 pour régulariser les défauts de paiement, demeurée sans effet ;
Vu l'assignation à comparaitre à l'audience du 25 septembre 2026 délivrée par Me DEVECCHI à Monsieur Jean-Pierre CASTANY ;

Considérant que la dette de M. CASTANY auprès de la communauté de communes s'élève à plus de 7 000€, et que cette dernière ne cesse d'augmenter ;

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De défendre et représenter les intérêts d'Albret Communauté devant le tribunal paritaire des baux ruraux pour demander la résiliation du bail de Monsieur Jean-Pierre CASTANY,

Article 2 : D'autoriser Madame Olivia MOREAU, Directrice Juridique d'Albret Communauté, à m'assister lors de cette audience et intervenir en tant que de besoin, sous mon contrôle et ma responsabilité,

Article 3 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision, et notamment toute convention d'honoraires associée.

Fait à NERAC le, 23 SEP. 2026

Le Président,

Alain LORENZELLI

COMMUNAUTÉ de COMMUNES ALBRET COMMUNAUTÉ 47600 NERAC

Publié le : 24 SEP. 2026

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.